

Réf. : CDG-INFO2018-13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 13 septembre 2018

## LA PRISE EN COMPTE DES ACTIVITES EXERCEES PENDANT LA DISPONIBILITE

### REFERENCE JURIDIQUE :

♦ Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 109 (JO du 06/09/2018).

\*\*\*\*\*

L'article 109 de la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 vient modifier l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et concerne les activités professionnelles exercées pendant la disponibilité.

### ➤ Le maintien des droits à l'avancement lorsque le fonctionnaire exerce une activité professionnelle pendant une période de disponibilité

**PRINCIPE** : Le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle (publique ou privée), il conserve, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

### ➤ L'avancement à un grade à accès fonctionnel (GRAF)

Les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour un avancement à un grade à accès fonctionnel (*administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe*) dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions.

Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

Les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois détermineront les conditions dans lesquelles intervient la prise en compte des activités professionnelles exercées pendant la période de disponibilité pour l'accès aux GRAF.

### ➤ La parution d'un décret d'application

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Toutefois, l'application de ces dispositions **nécessite la parution d'un décret d'application** qui précisera les conditions de maintien des droits à l'avancement.

\*\*\*\*\*